

Québec, le 10 juillet 2013

PAR HUISSIER

Me Suzanne Gagné, Ad. E.  
sgagne@letourneaugagne.ca

« Sous toutes réserves »

**Me Mélissa Devost**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS  
675, boul. René-Lévesque E., 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : *Compagnie d'Arrimage de Québec Itée c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs*

N/📁 : 2540-01

---

Maître Devost,

À la suite de votre lettre du 2 juillet 2013, notre cliente, Compagnie d'Arrimage de Québec Itée, nous donne instruction de faire tenir la mise en demeure suivante au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (« MDDEFP »).

Le 27 juin 2013, le MDDEFP transmettait à notre cliente un avis de non-conformité en lien avec un incident survenu le 25 juin 2013, l'enjoignant de respecter les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (« Loi ») ayant trait aux pouvoirs d'inspection de ses fonctionnaires.

Par votre lettre du 2 juillet 2013, le MDDEFP enjoint à notre cliente et à l'Administration portuaire de Québec (« APQ ») de cesser d'entraver l'exercice des fonctions de ses fonctionnaires, en lien avec le même incident. À l'évidence, l'objectif derrière votre lettre n'est pas de faire respecter la *Loi* - ce qui serait redondant - mais plutôt d'affirmer que les dispositions de la *Loi* s'appliquent sur le territoire du port de Québec, même s'il s'agit d'une propriété publique fédérale.

Disons tout de suite que notre cliente nie formellement avoir entravé l'exercice des fonctions d'une fonctionnaire autorisée d'Urgence-Environnement le 25 juin 2013 et que toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal sera vigoureusement contesté.

Quant à votre argument constitutionnel, notre cliente laisse à l'APQ le soin d'y

répondre puisque celle-ci est déjà partie à des procédures judiciaires où cet argument est soulevé par le Procureur général du Québec (C.S. no 200-17-0110101-087). Notre cliente refuse toutefois de subir les contrecoups d'un débat constitutionnel et politique qui ne l'implique pas directement et qui n'a rien à voir avec l'objectif de préserver la qualité de l'environnement.

Or, depuis l'incident de poussières rouges du 26 octobre 2012, l'opinion publique et, plus subtilement, la question de la compétence du Québec en matière d'environnement sur un territoire public fédéral semblent guider les actions du MDDEFP. Voici quelques exemples :

- L'avis de non-conformité du 21 novembre 2012 portant sur l'émission de particules fines d'oxyde de fer a été remis aux médias plusieurs heures avant d'être signifié à notre cliente;
- Cet avis lui reproche de ne pas avoir communiqué toute l'information pertinente lors de l'intervention du MDDEFP, un reproche qui n'est absolument pas fondé;
- Le MDDEFP a refusé de rendre publics ses propres résultats d'analyse démontrant que la poussière rouge ne représentait pas un danger pour la santé, ce qui aurait permis de rassurer la population;
- Lors d'une rencontre qui s'est tenue le 8 janvier 2013, notre cliente a fourni au MDDEFP des informations de nature confidentielle qui se sont retrouvées quelques jours plus tard sur le site Internet de Mme Véronique Lalande;
- Après avoir convoqué notre cliente au cabinet du ministre pour lui annoncer qu'un rapport interne la désignait comme seule responsable des concentrations élevées de nickel dans l'air du quartier Limoilou (ce qui est nié), les représentants du MDDEFP ont refusé de lui remettre un exemplaire de ce rapport avant qu'il soit distribué aux médias;
- À la suite de la présentation du plan d'action de notre cliente dans la matinée du 3 mai 2013, les représentants du MDDEFP ont communiqué plusieurs éléments de ce plan d'action à Mme Véronique Lalande avant la conférence de presse prévue en après-midi;
- La lettre du MDDEFP du 5 juin 2013 concernant ce plan d'action a été immédiatement coulée dans les médias;

- De même, votre lettre du 2 juillet 2013 qui vise à revendiquer la compétence provinciale sur les activités qui se déroulent au port de Québec a été remise aux médias moins de 48 heures après avoir été signifiée à notre cliente ;
- Aucun fonctionnaire ne s'est présenté le 25 juin 2013 au quai 27 du secteur de l'estuaire, malgré que des citoyens aient signalé à Urgence-Environnement un nuage de poussières provenant de cet endroit ;
- Le MDDEFP refuse ou néglige de donner suite à la demande d'accès formulée par notre cliente quant aux données mesurées sur la qualité de l'air aux stations Des Sables, Beaujeu et Vitré ;
- Le MDDEFP demande, sans raison apparente ni justification, que notre cliente retire sa station d'échantillonnage d'air au poste de pompage de la rue des Sables.

Ces faits ne peuvent s'expliquer autrement que par une volonté arrêtée du MDDEFP d'exercer une pression indue sur notre cliente pour l'amener à se plier à ses demandes de mesures correctives. Ce faisant, le MDDEFP nuit non seulement à la réputation de notre cliente, mais aussi à l'esprit de collaboration qui devrait caractériser leurs échanges, en dehors de la question constitutionnelle qui n'est pas celle qui préoccupe le plus les résidents du quartier Limoilou.

Par conséquent, le MDDEFP est formellement mis en demeure de s'abstenir dorénavant d'agir en vue de nuire à notre cliente, à défaut de quoi celle-ci n'aura d'autre choix que de s'adresser aux tribunaux pour rétablir sa réputation, obtenir réparation et faire sanctionner la conduite fautive du MDDEFP à son endroit.

La présente vous est transmise sous réserve de tous les droits et recours de notre cliente et sans admission.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

**LÉTOURNEAU GAGNÉ** SENCRL

**Me Suzanne Gagné, Ad. E.**

SG/rg